

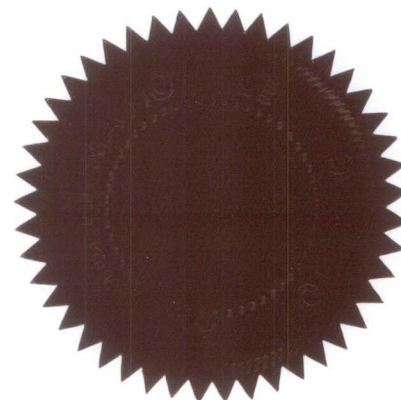
**SNA**

Société nationale de l'amiante

**RAPPORT  
ANNUEL**

---

**2005/2006**



**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
Rapport du président . . . . .	1
Rapport des vérificateurs . . . . .	9
Résultats et déficit . . . . .	10
Bilan . . . . .	11
Flux de trésorerie . . . . .	12
Notes complémentaires . . . . .	13
Liste des administrateurs et membres de la direction . . . . .	17

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

La Société nationale de l'amiante (SNA) n'exerce plus d'activités industrielles ni commerciales; le mandat confié à la direction au cours des dernières années est d'effectuer de façon ordonnée la liquidation des engagements et responsabilités qui ont pris naissance à l'époque où la Société était encore active dans les secteurs minier, manufacturier et de recherche et développement.

### ÉTAT DES RÉSULTATS ET DÉFICIT

Les résultats consolidés pour l'exercice 2005/2006 se comparent à ceux de l'exercice précédent comme suit :

	2005/2006	2004/2005
	(en milliers de dollars)	
Revenus :	18	38
Dépenses :	384	535
Perte résultant des activités :	(366)	(497)
Subvention d'équilibre :	0	(8)
<b>PERTE NETTE :</b>	<u>(366)</u>	<u>(505)</u>

Étant donné que la Société n'a plus d'activités opérationnelles, elle ne génère plus de revenus d'exploitation comme tels; les seules rentrées de fonds de l'exercice 2005/2006 proviennent de l'intérêt sur l'encaisse (16 000 \$), ainsi que du remboursement de la taxe sur le capital (2 000 \$).

Quant aux dépenses, elles sont exclusivement reliées au coût de résolution des problèmes du passé. Elles se sont élevées à 384 000 \$ en 2005/2006, comparativement à 535 000 \$ pour l'exercice précédent; cette réduction de 151 000 \$ s'explique essentiellement par la baisse des honoraires juridiques encourus pour la défense des réclamations en Ontario et au Québec des actionnaires minoritaires d'une ancienne filiale, Société Asbestos Limitée (SAL); à ce sujet, notons que la Cour du Québec a rejeté, en mai 2005, l'appel des actionnaires minoritaires de SAL et confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec (aujourd'hui l'Autorité des marchés financiers) quant à l'absence de contravention par la SNA à la Loi et aux Règlements sur les valeurs mobilières.

La perte nette de la Société pour l'exercice 2005/2006 s'est élevée à 366 000 \$, comparativement à 505 000 \$ pour l'année précédente, soit une réduction de 139 000 \$; cette perte a pu être absorbée totalement par les liquidités encore disponibles à la Société, notamment celles provenant de l'encaissement en 2004/2005 du solde de prix de vente de 850 000 \$ de son centre de recherche, de sorte qu'aucune aide gouvernementale n'a été versée.

## BILAN

Les principaux postes du bilan au 31 mars 2006, par rapport à ceux au 31 mars 2005, se comparent comme suit :

	<u>31 mars 2006</u>	<u>31 mars 2005</u>
	(en milliers de dollars)	
<b>Actif</b>		
Actif à court terme :	519	906
Immobilisations :	<u>—</u>	<u>—</u>
	<u>519</u>	<u>906</u>
<b>Passif</b>		
Créditeurs et charges à payer :	<u>67</u>	<u>88</u>

L'actif de la Société au montant de 519 000 \$ à la fin de l'exercice 2005/2006 se compose uniquement de liquidités, tous les placements ayant été liquidés; la réduction de l'actif qui était de 906 000 \$ à la fin de l'année 2005, s'explique par l'utilisation de fonds pour couvrir la perte.

Quant au passif, la Société n'ayant plus d'emprunts, il est non significatif et se résume aux montants dus pour ses activités courantes.

### Code d'éthique et de déontologie

Le conseil d'administration de la Société a adopté, en avril 1999, un code d'éthique et de déontologie dont copie est annexée au rapport du président; ce code s'applique tant aux administrateurs qu'aux officiers et dirigeants de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c-M-30) qui oblige la Société à en faire part, nous rapportons qu'il n'y a eu aucun cas traité ni manquement constaté par les instances disciplinaires au cours de l'année 2005/2006.



BENOÎT CARTIER  
Président-Directeur général

## **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE (SOCIÉTÉ)**

### **AVANT-PROPOS**

Le présent code reprend, en les adaptant à la Société, les dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (Règlement) que le gouvernement a adopté par le décret 824-98 du 17 juin 1998.

En cas de divergence entre les dispositions du présent code et celles du Règlement, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent.

### **CHAPITRE I**

#### **Objet et champ d'application**

1. Le présent code s'inscrit dans l'objectif général du gouvernement de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique dont fait partie la Société, de favoriser la transparence au sein des organismes et entreprises du gouvernement et de responsabiliser les administrations et les administrateurs publics.
2. Le présent règlement s'applique :
  - 1° aux membres du conseil d'administration de la Société désignés conformément aux dispositions de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (administrateurs);
  - 2° aux officiers de la Société tel que ce terme est défini aux règlements généraux de la Société (officier).

### **CHAPITRE II**

#### **Principes d'éthique et règles générales de déontologie**

3. Les administrateurs et officiers sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Société et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
4. Sujet aux dispositions de l'avant-propos, l'administrateur ou l'officier est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans le présent code.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur ou l'officier qui, à la demande de la Société, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.
5. L'administrateur ou l'officier est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.
6. L'administrateur ou l'officier doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

7. Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

8. L'administrateur ou l'officier doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 5, l'administrateur ou l'officier nommé ou désigné par la Société dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé ou désigné.

9. L'administrateur ou l'officier à plein temps ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur ou officier qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un officier de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de la Société par lesquelles il serait aussi visé.

10. L'administrateur ou l'officier ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

11. L'administrateur ou l'officier ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

12. L'administrateur ou l'officier à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du président du conseil d'administration, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Le président du conseil à temps plein peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif. Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité qui peut donner une telle autorisation au président du conseil d'administration d'un organisme ou d'une entreprise dont la Société détient cent pourcent (100%) des actions.

13. L'administrateur ou l'officier ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

14. L'administrateur ou l'officier ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

15. L'administrateur ou l'officier doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

16. L'administrateur ou l'officier qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

17. L'administrateur ou l'officier qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au

public concernant la Société ou un autre organisme ou entreprise avec lequel la Société avait des rapports directs importants, au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société ou un autre organisme ou entreprise avec lequel la Société avait des rapports directs importants est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs ou dirigeants d'un organisme ou d'une entreprise visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur ou l'officier qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

18. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs ou officiers de la Société.

## CHAPITRE III

### Activités politiques

19. L'administrateur ou l'officier à temps plein, le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
20. Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société doit se démettre de ses fonctions s'il veut se porter candidat à une charge publique élective.
21. Tout autre administrateur ou officier à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.
22. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.
23. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 21 ou 22 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
24. L'administrateur ou l'officier à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur ou d'officier.  
Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur ou d'officier.
25. L'administrateur ou l'officier à temps plein dont le mandat est à durée indéterminée et qui est élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

## CHAPITRE IV

### Rémunération

26. L'administrateur ou l'officier n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, des avantages pécuniaires tels ceux établis notamment par des mécanismes d'intéressement basés sur la variation de la valeur des actions ou sur la participation au capital-actions de l'entreprise.
27. L'administrateur ou l'officier révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

28. L'administrateur ou l'officier qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

29. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit de la Société un traitement à titre d'administrateur ou d'officier pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur ou d'officier est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

30. L'administrateur ou l'officier à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

31. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur ou un officier n'est pas visé par les articles 28 à 30.

32. Pour l'application des articles 28 à 30 « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe.

La période couverte pour l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 28 et 29 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

## CHAPITRE V

### Processus Disciplinaire

33. Aux fins du présent code, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration, ou un administrateur ou officier nommé ou désigné par le gouvernement ou un ministre qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre officier de la Société.

Toutefois, le président du conseil d'administration de la Société est l'autorité compétente pour agir à l'égard du président du conseil d'administration d'un organisme ou entreprise dont la Société détient cent pourcent (100%) des actions, sauf s'il en est lui-même le président.

34. L'administrateur ou l'officier à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

35. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou l'officier des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

36. Sur conclusion que l'administrateur ou l'officier a contrevenu à la loi, au présent règlement ou au code d'éthique ou de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 33, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un

administrateur ou d'un officier nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur ou l'officier pour une période d'au plus trente jours.

37. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur ou l'officier est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
38. Toute sanction imposée à un administrateur ou à un officier, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

## **CHAPITRE VI**

### **Dispositions Diverses**

39. Les articles 28, 29 et 30 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.
40. La Société doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par les administrateurs ou officiers en application du présent code.
41. Le présent code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

## ANNEXE

### (Article 32)

#### Secteur Public

1. Le gouvernement et ses ministères, le Conseil exécutif et le Conseil du trésor.
2. Le personnel du lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, le protecteur du citoyen, toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève lorsque la loi prévoit que son personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique et tout organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité de ses membres.
3. Tout organisme qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
  - 1<sup>o</sup> Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans les prévisions budgétaires déposées devant l'Assemblée nationale;
  - 2<sup>o</sup> La loi ordonne que son personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique;
  - 3<sup>o</sup> Le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs et au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ou les autres fonds administrés par un organisme visé à l'article 1 ou 2 de la présente annexe ou les deux à la fois.
4. Le curateur public.
5. Tout organisme, autre que ceux mentionnés aux articles 1, 2 et 3 de la présente annexe, institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par décision du gouvernement, du Conseil du trésor, ou d'un ministre et dont au moins la moitié des membres ou administrateurs sont nommés par le gouvernement ou un ministre.
6. Toute société à fonds social, autre qu'un organisme mentionné à l'article 3 de la présente annexe, dont plus de cinquante pourcent (50%) des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme visé aux articles 1 à 3 et 5 de la présente annexe ou par une entreprise visée au présent article.
7. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).
8. Tout collège d'enseignement général et professionnel en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).
9. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.
10. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).
11. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant aux prévisions budgétaires déposées à l'Assemblée nationale.
12. Tout établissement public ou privé conventionné ainsi que toute régie régionale visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).
13. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5).
14. Toute municipalité, tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, de même que tout organisme relevant autrement de l'autorité municipale.
15. Toute communauté urbaine, régie intermunicipale, corporation intermunicipale de transport, tout conseil intermunicipal de transport, l'Administration régionale de Kativik et tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, à l'exclusion d'un organisme privé.

## Rapport des vérificateurs

Au Ministre responsable de  
Société nationale de l'amiante

Nous avons vérifié le bilan consolidé de Société nationale de l'amiante au 31 mars 2006 et les états consolidés des résultats et du déficit et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 31 mars 2006 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

*Samson Bélair / Deloitte + Touche P. R. N. C. R. L.*

Comptables agréés

Le 4 avril 2006

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE****État consolidé des résultats et du déficit**

de l'exercice terminé le 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
	\$	\$
<b>Produits</b>		
Subvention d'équilibre	-	(8)
Intérêts	16	15
Remboursement de la taxe sur le capital	2	23
	<b>18</b>	<b>30</b>
<b>Charges</b>		
Frais d'administration	274	288
Services professionnels	110	247
	<b>384</b>	<b>535</b>
<b>Perte nette</b>	<b>(366)</b>	<b>(505)</b>
Déficit au début	(157 551)	(157 046)
<b>Déficit à la fin</b>	<b>(157 917)</b>	<b>(157 551)</b>

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE****Bilan consolidé**

au 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
	\$	\$
<b>Actif</b>		
À court terme		
Encaisse	50	86
Placements temporaires (note 3)	469	817
Débiteurs	-	3
	<b>519</b>	<b>906</b>
<b>Passif</b>		
À court terme		
Créiteurs et charges à payer	67	88
Éventualités (note 6)		
<b>Capitaux propres</b>		
Capital-actions (note 5)	158 369	158 369
Déficit	(157 917)	(157 551)
	<b>452</b>	<b>818</b>
	<b>519</b>	<b>906</b>

Au nom du conseil



....., administrateur

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE****État consolidé des flux de trésorerie**

de l'exercice terminé le 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

	2006	2005
	\$	\$
<b>Activités d'exploitation</b>		
Perte nette	(366)	(505)
Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement	(18)	189
	<b>(384)</b>	<b>(316)</b>
<b>Activités d'investissement</b>		
Encaissement de placements	-	850
(Diminution) augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(384)	534
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	903	369
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin</b>	<b>519</b>	<b>903</b>

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements temporaires.

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE****Notes complémentaires**

de l'exercice terminé le 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

**1. Description de l'entreprise**

La Société nationale de l'amiante (SNA) est une société d'État dont la totalité des actions appartient au gouvernement du Québec; elle a été constituée par la *Loi sur la Société nationale de l'amiante* (L.R.Q. c.S-18.2). La Société détient des placements dans une entreprise inactive.

**2. Principales conventions comptables**

Les états financiers ont été dressés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et tiennent compte des principales conventions comptables suivantes :

*Périmètre de consolidation*

Les états financiers consolidés regroupent les comptes de Société nationale de l'amiante et ceux de sa filiale Mines SNA inc. (détenue à 100 %).

*Continuité de l'exploitation*

Les présents états financiers ont été préparés à partir des principes comptables qui s'appliquent à une entreprise en exploitation.

Compte tenu des résultats déficitaires des dernières années, la Société serait dans l'impossibilité de faire face à ses obligations financières dans l'hypothèse où le gouvernement du Québec cesserait de lui accorder son appui financier.

Si l'hypothèse de la continuité de l'exploitation ne convenait pas aux présents états financiers, il faudrait apporter des redressements aux valeurs comptables des actifs et des passifs, aux produits et charges présentés, ainsi qu'aux classifications utilisées dans le bilan.

*Provision pour perte sur placements*

La provision pour la baisse de valeur durable des placements est établie en tenant compte de chacun des placements pris individuellement. Elle est déterminée en prenant en considération les modalités des contrats signés entre les parties.

*Subventions gouvernementales*

Une aide financière est accordée par le gouvernement du Québec afin de permettre à la Société de faire face à ses obligations financières ainsi qu'à celles de sa filiale.

Cette aide financière est présentée à l'état des résultats comme subvention d'équilibre et sert à financer la perte d'opération.

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE****Notes complémentaires**

de l'exercice terminé le 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

**2. Principales conventions comptables (suite)***Utilisation d'estimations*

La préparation d'états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif comptabilisés et sur la présentation des éléments d'actif et de passif éventuels à la date des états financiers, ainsi que sur les montants comptabilisés des produits et des charges au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

*Impôts sur les bénéfices*

Comme la totalité des actions est détenue par le gouvernement du Québec, la Société est exemptée des impôts sur les bénéfices; il en est de même pour sa filiale en propriété exclusive.

*Trésorerie et équivalents de trésorerie*

La trésorerie et les équivalents de trésorerie de la Société sont composés de l'encaisse et des instruments financiers très liquides ayant une échéance de trois mois ou moins.

**3. Placements temporaires**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	\$	\$
Papier commercial, portant intérêt au taux de 3,00 %, échéant le 3 avril 2006	199	-
Papier commercial, portant intérêt au taux de 2,60 %, échéant le 5 avril 2006	70	-
Papier commercial, portant intérêt au taux de 2,60 %, échéant le 5 avril 2006	50	-
Papier commercial, portant intérêt au taux de 3,15 %, échéant le 24 avril 2006	150	-
Papier commercial, portant intérêt au taux de 2,25 %, échu au cours de l'exercice	-	50
Papier commercial, portant intérêt au taux de 2,43 %, échu au cours de l'exercice	-	200
Papier commercial, portant intérêt au taux de 2,30 %, échu au cours de l'exercice	-	199
Papier commercial, portant intérêt au taux de 1,95 %, échu au cours de l'exercice	-	368
	<u>469</u>	<u>817</u>

**SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE****Notes complémentaires**

de l'exercice terminé le 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

**4. Placements**

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	\$	\$
Actions privilégiées catégorie C de Les Technologies Fibrox ltée	500	500
Provision pour baisse de valeur durable	500	500
	<u>-</u>	<u>-</u>

**5. Capital-actions**

Autorisé

250 000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 000 \$ chacune

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	\$	\$
Émis		
158 369 actions ordinaires	158 369	158 369

D'après la *Loi sur la Société nationale de l'amiante*, les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances du gouvernement du Québec.

**6. Éventualités**

*Recours devant les commissions des valeurs mobilières*

Des plaintes ont été déposées devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec par un comité regroupant certains actionnaires minoritaires de Société Asbestos limitée (SAL); ces plaintes allèguent que la SNA aurait dû offrir à tous les actionnaires de SAL d'acheter leurs actions à des conditions analogues à celles offertes à General Dynamics Corporation pour l'achat des actions de la société privée Mines SNA inc. qui contrôlait SAL.

La Commission des valeurs mobilières du Québec a conclu dans une décision rendue le 13 juin 2003 qu'il n'y avait pas de preuve démontrant que la SNA a fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et de ses Règlements et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande des actionnaires minoritaires.

## **SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'AMIANTE**

### **Notes complémentaires**

de l'exercice terminé le 31 mars 2006

(en milliers de dollars)

---

#### **6. Éventualités (suite)**

##### *Recours devant les commissions des valeurs mobilières (suite)*

Cette décision a été portée en appel par les actionnaires minoritaires devant la Cour du Québec qui a rejeté l'appel et maintenu, dans un jugement rendu le 9 mai 2005, la décision de la Commission; aucun appel de la décision de la Cour du Québec n'ayant été inscrit à l'intérieur des délais prévus, le dossier est maintenant clos.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a également rejeté en juillet 1994 la réclamation des actionnaires minoritaires de SAL. Cette décision a été portée en appel devant plusieurs instances et finalement, dans une décision rendue le 7 juin 2001, la Cour suprême rejetait l'appel des actionnaires minoritaires et rétablissait la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, mettant ainsi fin au dossier.

##### *Recours collectif*

En mai 1988, la Société, sa filiale et plusieurs autres intervenants ont été intimés devant la Cour supérieure de l'Ontario par certains actionnaires minoritaires de Société Asbestos limitée relativement à des dommages et intérêts ainsi qu'au rachat de leurs actions à des conditions analogues à celles offertes à General Dynamics Corporation pour l'achat des actions de Mines SNA inc. Cette procédure, encore au stade préliminaire et inactive depuis 1988, a été ranimée en 2003 par les actionnaires minoritaires.

Les procureurs de SNA ont indiqué à la Cour leur intention de présenter des moyens préliminaires pour tenter de faire rejeter l'action à ce stade.

##### *Requête devant la Cour supérieure du Québec*

Une requête en vertu de l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans laquelle la Société et sa filiale sont mises en cause, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec par les actionnaires minoritaires de SAL en juin 1995; les actionnaires minoritaires recherchent un redressement de l'oppression qu'ils prétendent avoir subie aux mains notamment de la Société.

Le tribunal, en réponse à une requête en irrecevabilité présentée par la Société, a décidé de surseoir à la requête des actionnaires minoritaires jusqu'à ce qu'un jugement final intervienne dans les autres procédures déjà intentées devant les Commissions des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

#### **7. Instruments financiers**

##### *Juste valeur*

La juste valeur de l'encaisse, des placements temporaires et des créiteurs correspond approximativement à leur valeur comptable en raison de leur échéance à court terme.

La juste valeur des actions privilégiées correspond à leur valeur comptable, soit une valeur nulle.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA DIRECTION****ADMINISTRATEURS**

---

BOUCHARD, Mario  
Sous-Ministre adjoint  
Direction générale des opérations régionales  
Ministère du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation

CARTIER, Benoît  
Président-Directeur général  
Société nationale de l'amiante

LEBUIS, Jacques  
Sous-Ministre adjoint  
Direction générale de l'Agroenvironnement  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et  
de l'Alimentation

MAHONEY, Gilles  
Ingénieur géologue

SAUMIER, André  
Conseiller international

**DIRECTION**

---

SAUMIER, André  
Président du Conseil

CARTIER, Benoît  
Président-Directeur général

SIÈGE SOCIAL :  
615 rue Monfette est  
Thetford Mines (Québec)  
G6G 7H4  
Téléphone : (418) 338-0131  
Télécopieur : (418) 338-3856  
Courrier électronique : [snaqc@ivic.qc.ca](mailto:snaqc@ivic.qc.ca)

